



NOTE : L'information qui suit a pour but la promotion de la conformité, elle ne remplace d'aucune façon le « Règlement sur les carburants renouvelables » et ne présente aucune interprétation juridique de ce dernier. Pour connaître les exigences du Règlement, veuillez vous référer directement au Règlement. En cas de divergence entre le présent document et le Règlement, le Règlement a préséance.

## **Règlement fédéral sur les carburants renouvelables : Les producteurs et importateurs de carburant renouvelable**



**Producteur et importateur  
de carburant renouvelable**

**Toute personne  
qui produit ou  
importe du  
carburant  
renouvelable**

### **Qu'est-ce qu'un « carburant renouvelable » en vertu du Règlement?**

Le Règlement fournit une définition de « carburant renouvelable », « éthanol » et « biodiesel ». Un carburant liquide est considéré comme un « carburant renouvelable » à condition :

- qu'il soit produit à partir d'une ou plusieurs matières de base répertoriées servant à fournir des carburants renouvelables;
- qu'il respecte la proportion maximale autorisée de substances non renouvelables;
- qu'il corresponde à la définition d'un carburant renouvelable telle qu'elle est inscrite dans le Règlement.

### **Quelles sont les exigences du Règlement pour les producteurs et importateurs de carburant renouvelable?**

Les producteurs et importateurs de carburant renouvelable doivent tenir des registres et transmettre des rapports sur leurs carburants renouvelables. Ils sont tenus de faire l'objet d'une vérification annuelle effectuée par une tierce partie indépendante pour chaque période de conformité.

### **Je ne produis et/ou n'importe que de petits volumes de carburant renouvelable. Quelles sont les exigences me concernant dans le cadre du Règlement?**

Si vous produisez et/ou importez un volume de carburant renouvelable inférieur à 400 m<sup>3</sup> (400 000 litres) par an<sup>1</sup>, vous n'êtes pas assujéti aux exigences des articles 34 et 28 pour cette période. Vous devez cependant tenir des registres prouvant que votre volume annuel est inférieur au seuil (voir les articles 37 et 38) et qu'il est calculé conformément à l'article 4.

<sup>1</sup> Sauf pour la première période de conformité où il s'agit de toute période de 12 mois.

## Un producteur ou importateur de carburant renouvelable peut-il participer au mécanisme d'échange?

Toute personne, y compris un producteur ou un importateur de carburant renouvelable, prenant part à l'une des activités suivantes peut choisir de participer au mécanisme d'échange en vertu de l'article 11 :

- mélanger du carburant renouvelable avec du carburant à base de pétrole (une fois le mélange effectué, le propriétaire peut créer des unités de conformité) ;
- produire du carburant à base de pétrole en utilisant du biobrut comme matière première;
- importer du carburant à base de pétrole avec une teneur en carburant renouvelable;
- vendre du carburant renouvelable pur à un consommateur de carburant renouvelable pur, ou utiliser du carburant renouvelable pur que cette personne a produit ou importé elle-même.

Des exigences supplémentaires relatives au Règlement s'appliquent aux participants au mécanisme d'échange (consulter la fiche d'information connexe intitulée « *Règlement fédéral sur les carburants renouvelables: Un aperçu* »).

## Où puis-je obtenir de plus amples renseignements?

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le Règlement, le mécanisme d'échange, les dates importantes et les échéances pour la transmission des rapports, consulter la fiche d'information connexe intitulée « *Règlement fédéral sur les carburants renouvelables: Un aperçu* ».

### LE SAVIEZ-VOUS?

Voici les autres règlements fédéraux visant le carburant qui doivent être respectés, le cas échéant :

- *Règlement n° 1 concernant les renseignements sur les combustibles* [rapport sur le soufre et les additifs]
- *Règlement sur l'essence* [plomb et phosphore]
- *Règlement sur le benzène dans l'essence*
- *Règlement sur le soufre dans l'essence*
- *Règlement sur le soufre dans le carburant diesel*
- *Règlement sur les combustibles contaminés*
- *Règlement sur le débit de distribution de l'essence et de ses mélanges*

**Pour en savoir plus, consultez le site Web suivant :**

<http://www.ec.gc.ca/energie-energy/default.asp?lang=Fr&n=EE068DA8-1>

### COMMENT RESTER INFORMÉ?

Environnement Canada a également développé les fiches d'information suivantes, lesquelles sont disponibles au:

<http://www.ec.gc.ca/energie-energy/default.asp?lang=Fr&n=0AA71ED2-1>

- *Règlement sur les carburants renouvelables (texte complet)*
- *Règlement fédéral sur les carburants renouvelables: Un aperçu*
- *Règlement fédéral sur les carburants renouvelables: Les fournisseurs principaux*
- *Règlement fédéral sur les carburants renouvelables: Les fournisseurs principaux fournissant exclusivement du distillat*
- *Règlement fédéral sur les carburants renouvelables: Les vendeurs de carburant destiné à l'exportation*
- *Règlement fédéral sur les carburants renouvelables: Les opérations de mélange*
- *Règlement fédéral sur les carburants renouvelables: Les carburants à haute teneur en carburant renouvelable et les carburants renouvelables purs*
- *Questions et réponses relatives au Règlement sur les carburants renouvelables*

Pour toute question ou demande, veuillez vous adresser à l'Informatique d'Environnement Canada :

**Tél. :** 1-800-668-6767

**Télééc. :** 819-994-1412

**Courriel :** [fuels-carburants@ec.gc.ca](mailto:fuels-carburants@ec.gc.ca)

(Programme des carburants d'Environnement Canada)



Photos : © Photos.com – 2010

Publ. aussi en anglais sous le titre :  
Federal Renewable Fuels Regulations - Renewable Fuel Producers and Importers.

ISBN 978-1-100-95861-3  
No de cat. En14-28/5-2010F-PDF

Photos : © Photos.com – 2010  
© Sa Majesté la Reine du chef du Canada représentée par le ministre de l'Environnement, 2009

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) par téléphone au 613-996-6886, ou par courriel à l'adresse suivante : [droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca](mailto:droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca).

Environnement Canada  
Informatique  
351, boulevard St-Joseph  
Place Vincent-Massey, 8e étage  
Gatineau (Québec) K1A 0H3  
Téléphone : 1-800-668-6767 (au Canada seulement) ou 819-997-2800  
Télécopieur : 819-994-1412  
ATS : 819-994-0736  
Courriel : [enviroinfo@ec.gc.ca](mailto:enviroinfo@ec.gc.ca)